

<p>SECTION 2 : L'ASSEMBLÉE COMMUNAUTAIRE FRANSAKSOISE – SON FONCTIONNEMENT</p>	
<p>2.1 Le processus de contrôle et de gestion</p> <p>2.1.1 L'Assemblée en session</p>	<p>Nombre de pages : 9 Introduction : 12-12-1999 Réception : 29 Janvier 2012 Adoption : 22 avril 2012 Révision :</p>

Section I – Réunion d'organisation

1. Réunion d'organisation

Dans le but de remplir le plus efficacement possible son mandat, l'Assemblée des député(e)s communautaires (ADC) tiendra une fois par année, une réunion d'organisation :

- 1) précédant la première réunion régulière de l'ADC suite à une élection générale;
et/ou
- 2) précédant la première réunion régulière de l'ADC après le 31 octobre.

Suite à une élection générale, la réunion d'organisation devra avoir lieu à l'intérieur d'une période n'excédant pas six semaines. La réunion sera présidée par la présidence élue et la rédaction du compte rendu sera assurée par la direction générale de l'ACF.

2. Déclaration des membres élus de l'Assemblée communautaire fransaskoise (ACF)

Toute personne élue député(e) de l'Assemblée communautaire fransaskoise est tenue, suite à son élection de faire une déclaration solennelle devant un(e) commissaire aux serments. Cette déclaration sera faite selon le formulaire réglementaire qui figure en annexe.

Dans le cas d'une année électorale, les député(e)s élu(e)s remettront cette déclaration à la direction générale de l'Assemblée communautaire fransaskoise avant la réunion d'organisation. S'il s'agit d'une élection partielle ou une nomination selon l'article 16 des Statuts de l'ACF, cette déclaration se fera avant la première réunion régulière du député ou de la députée. La/le secrétaire notera au procès-verbal de la réunion que la déclaration a été remise à la direction générale et la conservera dans ses dossiers.

SECTION 2 : L'ASSEMBLÉE COMMUNAUTAIRE FRANSAKSOISE – SON FONCTIONNEMENT	
2.1 Le processus de contrôle et de gestion 2.1.1 L'Assemblée en session	Nombre de pages : 9 Introduction : 12-12-1999 Réception : 29 Janvier 2012 Adoption : 22 avril 2012 Révision :

3. Nominations

3.1 Nomination au Conseil exécutif

Conformément à l'article 18 des Statuts généraux de l'ACF, l'Assemblée des député(e)s communautaires (ADC) nommera, sur recommandation de la présidence, les députés qui siégeront au conseil exécutif. Soit : la vice-présidence, la trésorerie et les responsables de secteurs **suivant. Soit :**

1. Art, culture et patrimoine
2. Communication
3. Économie
4. Éducation

3.2 Nomination des députés responsables des dossiers

L'Assemblée des député(e)s communautaires (ADC) nommera sur recommandation de la présidence, les députés responsables des dossiers de l'ACF. Soit :

5. Foyer et spiritualité
6. Politique et juridique
7. Santé
8. Sports et loisir

3.3 Nominations aux comités de l'Assemblée communautaire fransaskoise

(Consulter la liste des comités permanents et ad hoc de l'ACF qui figure en annexe)

3.3.1 Conformément à l'article 10f des Statuts généraux de l'ACF, l'Assemblée des député(e)s communautaires (ADC) établira la composition et le mandat des comités qu'elle juge nécessaires.

3.3.2 L'ADC peut nommer d'autres personnes que des député(e)s communautaires pour siéger aux comités de l'ACF.

3.3.3 Le nombre de député(e)s communautaires pouvant siéger sur un comité de l'ACF sera inférieur au nombre qui constitue le quorum de l'ADC.

3.3.4 La présidence des comités de l'ACF sera assumée par un(e) député(e) communautaire.

3.3.5 Les comités de l'ACF ainsi constitués devront faire rapport à l'ADC. Leur pouvoir se limite à faire des recommandations à l'ADC et à exécuter les tâches qui leur seront confiées par l'ADC.

<p>SECTION 2 : L'ASSEMBLÉE COMMUNAUTAIRE FRANSAKSOISE – SON FONCTIONNEMENT</p>	
<p>2.1 Le processus de contrôle et de gestion</p> <p>2.1.1 L'Assemblée en session</p>	<p>Nombre de pages : 9 Introduction : 12-12-1999 Réception : 29 Janvier 2012 Adoption : 22 avril 2012 Révision :</p>

3.3.6 La présidence de l'Assemblée est membre « ex officio » de tous les comités de l'Assemblée communautaire fransaskoise. C'est-à-dire, qu'il ou qu'elle pourra participer aux discussions lors des réunions, sans toutefois avoir le droit de vote.

3.3.7 L'ADC peut aussi établir des comités « ad hoc » au besoin. Ces comités sont établis pour accomplir une tâche spécifique et ils cessent leurs fonctions lorsque la tâche est complétée. Ils peuvent être établis à n'importe quel moment, et non pas uniquement à la réunion d'organisation. Les comités ad hoc peuvent avoir comme membres, des participant(e)s autres que des membres élus de l'ADC. Cependant, ces comités sont des comités de l'Assemblée communautaire fransaskoise qui doivent continuellement rendre compte à l'Assemblée. La présidence d'un comité ad hoc doit être un(e) député(e) communautaire.

3.4 Nominations des membres siégeant aux commissions de l'ACF

3.4.1 Conformément à l'article 26 des Statuts généraux de l'ACF, l'ADC nommera les membres mandatés à siéger à la commission indépendante portant sur les élections.

3.4.2 Conformément à l'article 10d des Statuts généraux de l'ACF, l'ADC pourra constituer des commissions pour des buts spécifiques. Lors de la réunion d'organisation, l'ADC nommera les personnes mandatées à siéger aux commissions ou renouvellera le mandat des personnes siégeant sur les commissions existantes.

3.5 Nomination des représentant(e)s de l'ACF

L'ADC nommera les député(e)s de l'Assemblée communautaire fransaskoise ou les membres individuels qui représenteront les intérêts de l'ACF auprès des divers organismes où siège l'ACF.

L'ADC peut nommer d'autres personnes que des député(e)s communautaires pour représenter l'ACF.

3.6 Nomination du vérificateur

SECTION 2 : L'ASSEMBLÉE COMMUNAUTAIRE FRANSAKSOISE – SON FONCTIONNEMENT	 Assemblée communautaire fransaskoise
2.1 Le processus de contrôle et de gestion	Nombre de pages : 9 Introduction : 12-12-1999 Réception : 29 Janvier 2012 Adoption : 22 avril 2012 Révision :
2.1.1 L'Assemblée en session	

Conformément à l'article 32 des Statuts généraux de l'ACF, l'ADC nommera une firme de comptables à titre de vérificateur(trice) des comptes de l'ACF.

3.7 Nomination du conseiller juridique

Conformément à l'article 17 des Statuts généraux de l'ACF, l'ADC nommera un conseiller ou une conseillère juridique qui agira à titre de membre consultatif de l'Assemblée des député(e)s communautaires.

4. Ligne de crédit

- 4.1** À la réunion d'organisation, l'ADC adoptera une proposition indiquant le montant de la ligne de crédit de l'ACF.
- 4.2** Ce montant pourra être modifié lors d'une réunion régulière, et exceptionnellement lorsque les besoins l'exigent.

5. Signataires

- 5.1** L'ADC nommera les député(e)s communautaires ayant l'autorisation de signer les chèques et les documents officiels de l'ACF.
- 5.2** La présidence de l'Assemblée communautaire fransaskoise est l'une des signataires des documents officiels engageant la responsabilité de l'ACF tels que les actes, titres et contrats.
- 5.3** L'Assemblée des député(e)s communautaires pourra nommer d'autres députés ou des membres du personnel administratif pour la signature des chèques et des documents officiels de l'ACF.

6. Rémunération des député(e)s et de la présidence de l'Assemblée communautaire fransaskoise

Conformément à l'Article 25 des Statuts généraux de l'ACF, l'ADC fixera le taux des honoraires aux député(e)s communautaires, à la présidence et celui du remboursement des dépenses régulières associées aux services rendus par chacun des député(e)s communautaires.

7. Date et heure des réunions régulières

SECTION 2 : L'ASSEMBLÉE COMMUNAUTAIRE FRANSAKSOISE – SON FONCTIONNEMENT	 Assemblée communautaire fransaskoise
2.1 Le processus de contrôle et de gestion	Nombre de pages : 9 Introduction : 12-12-1999 Réception : 29 Janvier 2012 Adoption : 22 avril 2012 Révision :
2.1.1 L'Assemblée en session	

Conformément à l'article 12 des Statuts généraux de l'ACF, l'ADC fixera lors de sa réunion d'organisation les dates, l'heure et le ou les endroits des réunions régulières.

8. Date et lieu de la réunion annuelle et du Rassemblement

Conformément à l'article 10 i) des Statuts généraux de l'ACF, l'ADC fixera la date et le lieu de la réunion annuelle et du Rassemblement pour tous les membres élus et individuels une fois par années

9. Autres points à l'ordre du jour de la réunion d'organisation

L'ADC pourra traiter de tous les autres points placés à l'ordre du jour par la direction générale de l'ACF.

Section II - Réunion régulière de l'Assemblée des député(e)s communautaire

10. Les séances régulières de l'ADC

10.1 Procédures et règlements

Conformément à l'article 6.2 des Statuts généraux de l'ACF, le Code Morin s'appliquera au déroulement des séances régulières de l'ADC, tout en respectant les stipulations précisées dans les Statuts généraux de l'ACF et dans le cas de controverse, la loi sur les sociétés sans but lucratif.

10.2 L'ordre du jour des réunions régulières

10.2.1 Conformément à l'article 19i) des Statuts généraux de l'ACF, le conseil exécutif proposera l'ordre du jour des séances régulières de l'ADC et conformément à l'article 12, une copie sera expédiée avec une convocation à chaque député(e)s communautaires au moins dix jours avant la date de la séance.

10.2.2 Les député(e)s de l'Assemblée communautaire fransaskoise pourront ajouter des points à l'ordre du jour selon les trois modalités suivantes, soit :

i) *en faisant une demande à la direction générale de l'ACF au*

<p>SECTION 2 : L'ASSEMBLÉE COMMUNAUTAIRE FRANSAKSOISE – SON FONCTIONNEMENT</p>	
<p>2.1 Le processus de contrôle et de gestion</p> <p>2.1.1 L'Assemblée en session</p>	<p>Nombre de pages : 9 Introduction : 12-12-1999 Réception : 29 Janvier 2012 Adoption : 22 avril 2012 Révision :</p>

- ii) *préalable;* en faisant une proposition à l'Assemblée pour inclure l'item à l'ordre du jour de la prochaine réunion;
- iii) en faisant une proposition à l'Assemblée à cet effet au début de la réunion.

10.3 Les délégations aux réunions régulières

Selon les règlements énoncés à la politique 7.3 : *Tribune publique*, toute délégation est la bienvenue aux réunions régulières de l'Assemblée communautaire.

10.4 Huis clôt

Conformément à l'article 12 des Statuts généraux de l'ACF, lors d'une séance régulière, le huis clôt peut être ordonné à la demande d'un(e) des député(e)s communautaires présent(e)s afin de protéger les intérêts de l'ACF. L'ADC entrera en séance à huis clôt à la suite d'une proposition adoptée par la majorité des membres de l'ADC présents. Une séance à huis clôt sera conduite selon les procédures du code Morin pour un «comité plénier». Le huis clôt sera normalement utilisé pour :

- i) discuter des sujets de nature personnelle ou confidentielle, relatifs au personnel ou aux finances;
- ii) recevoir une opinion légale sur les activités de l'Assemblée communautaire fransaskoise;
- iii) discuter de la vente, de la location ou de l'achat de biens et services;
- iv) recevoir un rapport portant sur les négociations avec les employé(e)s ou discuter de la position de l'Assemblée communautaire fransaskoise face aux négociations avec les employé(e)s;

10.5 Participation aux séances de l'ADC

10.5.1 Les député(e)s communautaires sont tenu(e)s d'assister à toutes les réunions de l'Assemblée. Le ou la secrétaire de la réunion gardera un

<p>SECTION 2 : L'ASSEMBLÉE COMMUNAUTAIRE FRANSAKSOISE – SON FONCTIONNEMENT</p>	
<p>2.1 Le processus de contrôle et de gestion</p> <p>2.1.1 L'Assemblée en session</p>	<p>Nombre de pages : 9 Introduction : 12-12-1999 Réception : 29 Janvier 2012 Adoption : 22 avril 2012 Révision :</p>

record des présences. Conformément à l'article 15 des Statuts généraux, une absence sans motif valable pour trois rencontres régulières au cours d'un même mandat peut résulter en une destitution des fonctions.

10.5.2 La direction générale de l'Assemblée communautaire fransaskoise et le ou la secrétaire de l'Assemblée devront participer à toutes les réunions de l'Assemblée, sauf lorsque les discussions portent sur leur poste respectif ou sur la question de leur salaires.

10.5.3 La direction générale de l'Assemblée communautaire fransaskoise pourra demander la présence d'autres membres du personnel afin de traiter d'un point particulier à l'ordre du jour.

Annexe 1

DÉCLARATION

Je, _____ soussigné(e), par la présente, accepte le poste de député(e) communautaire de l'Assemblée communautaire fransaskoise pour lequel j'ai été élu(e), et m'engage à accomplir au meilleur de ma connaissance, avec honnêteté et diligence les tâches et devoirs qui m'incomberont en tant que député(e) communautaire.

J'ai pris connaissance de la vision et des valeurs de la communauté fransaskoise énoncées dans le Plan de développement global et du code de déontologie adopté par l'Assemblée communautaire fransaskoise le 13 septembre 2003 dans sa politique 2.2.1. et je déclare que je souscris à la vision et aux valeurs de la communauté fransaskoise; ainsi qu'au code de déontologie.

Fait à _____ dans la province de la Saskatchewan, ce 7^e jour de novembre 2008.

Député(e) communautaire de l'ACF

CERTIFICAT D'ACCEPTATION DU OU DE LA COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION

Je, _____, de _____ dans la province de la Saskatchewan, certifie par la présente que _____ est une personne élue à titre de député(e) communautaire de l'Assemblée communautaire fransaskoise et a effectué aujourd'hui devant moi sa déclaration professionnelle requise.

Fait à _____ dans la province de la Saskatchewan ce 7^e jour de novembre 2008.

Commissaire à l'assermentation
ma désignation prend fin le 31 avril 2012.

Annexe 2

DÉCLARATION

Je, _____ soussignée, par la présente, accepte le poste de présidence de l'Assemblée communautaire fransaskoise pour lequel j'ai été élu, et m'engage à accomplir au meilleur de ma connaissance, avec honnêteté et diligence les tâches et devoirs qui m'incomberont en tant que présidente.

J'ai pris connaissance de la vision et des valeurs de la communauté fransaskoise énoncées dans le Plan de développement global et du code de déontologie adopté par l'Assemblée communautaire fransaskoise le 13 septembre 2003 dans sa politique 2.2.1. et je déclare que je souscris à la vision et aux valeurs de la communauté fransaskoise; ainsi qu'au code de déontologie.

Fait à _____ dans la province de la Saskatchewan, ce 7^e jour de novembre 2008.

Président de l'ACF

CERTIFICAT D'ACCEPTATION DU OU DE LA COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION

Je, _____ de _____ dans la province de la Saskatchewan, certifie par la présente que _____ est une personne élue à titre de président de l'Assemblée communautaire fransaskoise et a effectué aujourd'hui devant moi sa déclaration professionnelle requise.

Fait à _____ dans la province de la Saskatchewan ce 7^e jour de novembre 2008.

Commissaire à l'assermentation
ma désignation prend fin le 31 avril 2012.